

Règlement destiné aux stands extérieurs

Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution, d'occupation et de participation à la manifestation du Carnaval de Monthey. Il s'adresse à tous les exposants, commerçants, artisans et association désirant postuler et y travailler.

Article 2

L'organisation est confiée au Carnaval de Monthey.

Article 3

Le Carnaval de Monthey est ouvert aux commerçants et artisans indépendants ainsi qu'aux sociétés locales qui souhaitent proposer des articles et produits.

Les dates et heures impératives de présence sont les suivantes :

- Vendredi 17h30 à 04h00
- Samedi 10h00 à 04h00
- Dimanche 10h00 à 04h00
- Lundi 10h00 à 04h00
- Mardi 10h00 à 01h00

L'organisation se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

Article 4

Chaque candidat présente un dossier qui est soumis à une sélection. Le Carnaval de Monthey reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

Les demandes seront traitées par ordre de réception.

Article 5

Tout candidat retenu est avisé par écrit et doit s'acquitter avant le début de la manifestation du montant des droits d'inscription.

En cas d'absence à la manifestation, la somme engagée reste acquise à l'organisateur. Sauf annulation du fait de l'organisateur, il ne pourra être procédé à un quelconque remboursement.

Article 6

Les aménagements (tente, tables, chaises, etc.) sont à la charge de l'exposant. L'exposant ne pourra pas installer sa marchandise en dehors de la tente.

Aucun branchement d'installation de chauffage fonctionnant à l'électricité n'est autorisé.

Article 7

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec la thématique du Carnaval de Monthey.

Toute animation musicale ne sera autorisée qu'avec l'accord explicite de l'organisateur et de la police.

Article 8

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Article 9

Aucun véhicule, ni remorque ne devra stationner sur le périmètre du Carnaval de Monthey durant la manifestation.

Article 10

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des différents emplacements.

Article 11

L'évacuation des stands, des marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les exposants, à l'issue de la manifestation, soit pour le mercredi des cendres à 12h00 au plus tard.

Toute détérioration du matériel mise à disposition par l'organisateur sera évaluée et mise à la charge des exposants. Les commerçants devront veiller au respect du site. Les déchets devront être mis dans les containers et non laissés sur les emplacements. A défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

Article 12

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même ou son matériel encourent ou font courir à des tiers.

Le Carnaval de Monthey décline toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

Article 13

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois en vigueur concernant le commerce et la réglementation pour les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Article 14

Tout exposant doit être en possession d'une patente cantonale valable délivrée par le Département de Justice et Police.

Article 15

Tout exposant est tenu de déposer à la Direction de la Police Municipale de Monthey, sa patente cantonale ainsi que le contrat d'assurance responsabilité civile approprié, accompagné de la dernière quittance de prime.

Article 16

Tout exposant doit monter le métier forain à l'emplacement délimité par la police, et le jour désigné par cette dernière.

Un horaire détaillé sera fourni avec le contrat de location.

Article 17

Les roulottes d'habitation, remorques ou autres véhicules seront placées à l'endroit exigé par la police.

Aucun véhicule ne doit rester dans le périmètre de la manifestation.

Article 18

Aucun gardiennage n'est assuré par le Carnaval de Monthey.

Le Carnaval de Monthey décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dégâts éventuels.

Article 19

En cas de force majeure rendant impossible la réalisation de la manifestation, les sommes versées par les exposants seront remboursées sans autre indemnité.

Article 20

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.